

TEXTES RÉGLEMENTAIRES ET STATUTAIRES DE L'UGSEL

FÉDÉRATION SPORTIVE
ÉDUCATIVE DE L'ENSEIGNEMENT
CATHOLIQUE



UGSEL

Fédération **Sportive Éducative**
de l'Enseignement Catholique



SOMMAIRE

PRÉAMBULE	05
STATUTS DE L'UGSEL NATIONALE	
1 - CONSTITUTION	06
2 - L'UGSEL, ORGANISME NATIONAL DE L'ENSEIGNEMENT CATHOLIQUE	06
3 - COMPOSITION DE L'UGSEL NATIONALE	07
4 - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT DE L'UGSEL NATIONALE	08
• Assemblée Générale	08
• Conseil d'Administration National	10
• Conseil des présidents(es)	12
• Bureau National	12
• Commissions Nationales Permanentes	13
• Commission des Statuts, Règlements et Litiges	14
5 - EXERCICE SOCIAL ET PATRIMOINE DE L'UGSEL NATIONALE	14
6 - DISSOLUTION	15
7 - RÈGLEMENT INTÉRIEUR, DÉCLARATIONS ET DISPOSITIONS TRANSITOIRES	15
RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE L'UGSEL NATIONALE	16
STATUTS TYPES DES TERRITOIRES	
1 - CONSTITUTION	20
2 - OBJET	20
3 - COMPOSITION	21
4 - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT DU TERRITOIRE	22
• Assemblée Générale	22
• Conseil d'Administration Territorial	23
• Bureau	25
5 - EXERCICE SOCIAL ET PATRIMOINE DU TERRITOIRE	26
6 - DISSOLUTION	26

STATUTS TYPES DES COMITÉS

1 - CONSTITUTION	27
2 - OBJET	27
3 - COMPOSITION	28
4 - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT DU COMITÉ	30
• Assemblée Générale	30
• Conseil d'Administration	31
• Bureau	33
5 - EXERCICE SOCIAL ET PATRIMOINE DU COMITÉ	33
6 - DISSOLUTION	34
INDEX	35
GLOSSAIRE	38

STATUTS DE L'UGSEL NATIONALE

Approuvés et modifiés par les Assemblées générales extraordinaires
des 13 juin 2014, 9 décembre 2017 et 2 octobre 2020.

PRÉAMBULE

De par l'identité de l'Ugsel, à la fois fédération sportive scolaire et organisme national d'animation de l'Enseignement catholique, les présents statuts de l'Ugsel nationale respectent les lois et les règlements en vigueur en se situant dans le cadre légal et réglementaire :

- de la loi du 1^{er} juillet 1901 et du décret du 16 août 1901 ;
- des dispositions du code du sport ;
- de la charte éthique et de déontologie du sport adoptée par l'Assemblée générale du CNOSF le 10 mai 2012 ;
- du Statut de l'Enseignement catholique publié le 1^{er} juin 2013.

Les statuts de l'Ugsel nationale appliquent, particulièrement, les principes de subsidiarité et de responsabilité développés par le Statut de l'Enseignement catholique. L'article 239 dispose que celui-ci répond aux principes de subsidiarité, de bien commun et de charité qui s'appliquent à tous les niveaux (communauté d'établissements, réseau, diocèse, académie...).

Les formes d'organisation et de gouvernance interviennent à la seule mesure des besoins, comme un concours qui établit ou rétablit le niveau de proximité dans sa capacité d'initiative et dans ses moyens propres d'agir et de se développer.

L'article 244 rappelle que les fonctions de gouvernance sont au service de tous. Elles existent en vue du bien commun, pour dépasser la simple coexistence et la concurrence des intérêts particuliers. Elles sont garantes de l'unité.

1 CONSTITUTION

art. 1

Il est formé, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, pour une durée illimitée : l'Ugsel nationale, la Fédération sportive éducative de l'Enseignement catholique.

Elle a été déclarée à la Préfecture de la Seine le 29 mars 1911 sous le n° 154 665.

art. 2

L'Ugsel nationale a son siège social à Paris (5^{ème}), rue Saint Jacques, au n° 277. Il pourra être transféré en tout autre endroit par simple décision du Conseil d'administration national.

2 L'UGSEL, ORGANISME NATIONAL DE L'ENSEIGNEMENT CATHOLIQUE

art. 3

Par application de l'article 297 du Statut de l'Enseignement catholique, l'Ugsel est reconnue comme un organisme national de l'Enseignement catholique, association partenaire dans l'animation institutionnelle de l'école catholique et fédération sportive au service de l'Enseignement catholique.

Par application de l'article 291 du Statut de l'Enseignement catholique, l'Ugsel contribue à l'activité de l'Enseignement catholique et inscrit son action dans la mission éducative de celui-ci comme organisme national pour la coordination et l'animation du réseau des écoles catholiques car elle remplit les conditions cumulatives suivantes :

- ⊕ un organisme indispensable au bon fonctionnement de l'Enseignement catholique ;
- ⊕ un organisme ayant un champ de compétences particulier nécessitant une autonomie de gestion ;
- ⊕ un organisme doté d'une personnalité juridique propre.

art. 4

Par application de l'article 293 du Statut de l'Enseignement catholique, l'ensemble des éléments constitutifs de l'Ugsel, établissements, associations sportives, comités et territoires se conforme aux dispositions du Statut. Par application de l'article 278 du Statut de l'Enseignement catholique, l'Ugsel nationale définit les statuts types des associations sportives et de leurs

territoires et comités pour garantir l'adhésion de chaque association sportive aux principes et aux règles de l'Enseignement catholique.

L'Ugsel veille, particulièrement, à ce qu'à tous les niveaux, les structures mises en place aient comme souci primordial, au travers des activités de l'association, de favoriser la « formation intégrale de la personne humaine ».

art. 5

Par application de l'article 295 du Statut de l'Enseignement catholique, l'Ugsel respecte les orientations et délibérations adoptées par le Comité national de l'Enseignement catholique (CNEC) et la Commission permanente, et mises en œuvre par le Secrétaire général. Par application des articles 272 et 296 du Statut de l'Enseignement catholique, le Secrétaire général de l'Enseignement catholique est membre de droit de l'Assemblée générale, du Conseil d'administration national et du Bureau national.

Dans un délai de 15 jours francs, il peut demander à ces organes délibérants de réexaminer une décision dont il estime qu'elle porte atteinte aux orientations ou à la politique de l'Enseignement catholique ; en ce cas, l'organe délibérant se réunit dans un délai d'un mois à compter de la saisine par le Secrétaire général. En cas de désaccord persistant, la question est tranchée par le CNEC à la demande du Secrétaire général de l'Enseignement catholique.

art. 6

Par application de l'article 294 du Statut de l'Enseignement catholique, dans son champ de compétences décrit dans l'article 7 des présents statuts, l'Ugsel élabore les politiques à conduire, prend les décisions dont elle assume la responsabilité et dispose de l'autonomie administrative, budgétaire et financière.

art. 7

Pour les établissements du 1^{er} degré et du 2nd degré qui adhèrent au projet de l'Enseignement catholique, l'Ugsel a pour objet :

- ⊕ de promouvoir, orienter et coordonner l'éducation physique et la pratique des sports, d'activités de loisirs et de culture ;
- ⊕ de collaborer avec les instances spécialisées, à la formation initiale et continue en éducation physique et sportive des enseignants du 1^{er} degré et des enseignants d'Education Physique et Sportive (EPS), et de tous les enseignants et personnels, quelle que soit leur discipline, particulièrement, en matière de prévention et d'éducation à la santé ;

- ⊕ d'organiser toutes compétitions sportives, tous stages, séjours et manifestations aptes à développer la pratique des sports et des loisirs, d'assurer la formation de tout éducateur pouvant concourir au développement de la pratique des sports et des loisirs, d'assurer les relations nécessaires à ces objets avec toutes les instances politiques, administratives, sportives, internes et externes à l'Enseignement catholique ;

- ⊕ d'assurer la formation aux premiers secours dans les établissements de l'Enseignement catholique et dans toutes les associations membres ou partenaires de l'Ugsel et de l'Enseignement catholique.

3 COMPOSITION DE L'UGSEL NATIONALE

art. 8

L'Ugsel nationale se compose de membres adhérents, de membres de droit et de membres bienfaiteurs :

- ⊕ les territoires, regroupant une région ou plusieurs régions administratives selon la densité d'implantation de l'Ugsel, qui sont constitués par les comités et les membres bienfaiteurs, selon les conditions de l'article 8 des statuts types des territoires ;
- ⊕ les comités départementaux, regroupant un ou plusieurs départements administratifs, et les comités régionaux, regroupant tous les départements d'une région administrative, selon la densité d'établissements adhérents à l'Ugsel, qui sont constitués des établissements adhérents des 1^{er} et 2nd degrés ainsi que de toutes les personnes physiques adhérentes selon les conditions de l'article 8 des statuts types des comités ;

- ⊕ les membres de droit présents au Conseil d'administration national dans les conditions fixées à l'article 20 des présents statuts ;
- ⊕ les membres bienfaiteurs reconnus par décision du Conseil d'administration national.

Les établissements et les associations sportives situés dans les lieux où l'Ugsel n'est pas présente, adhèrent au comité ou au territoire le plus proche.

L'inscription d'établissements ou d'associations sportives à des compétitions sportives organisées par des territoires ou des comités dont ils ne sont pas adhérents, est possible dans certains cas et selon la procédure prévue par l'article 2 du Règlement intérieur de l'Ugsel nationale. De même, le regroupement des associations sportives est possible dans les conditions prévues par l'article 3 du Règlement intérieur de l'Ugsel nationale.

art. 9

Seuls peuvent faire partie de l'Ugsel nationale les territoires et les comités qui ont des statuts compatibles avec les statuts types établis par l'Ugsel nationale.

art. 10

Tout territoire ou tout comité, qui désirera faire partie de l'Ugsel nationale devra en faire la demande au Bureau national. Cette demande sera soumise, après vérification par la Commission Statuts Règlements et Litiges (CSRL) de la conformité de ses statuts avec les statuts types établis par l'Ugsel nationale, au Conseil d'administration national qui donnera son agrément, à la majorité qualifiée des deux tiers des suffrages exprimés.

Toute modification des statuts doit être adressée au Bureau national, trente jours au plus après sa date d'entrée en vigueur et doit être agréée selon la même procédure que la demande initiale.

art. 11

La qualité de membre de l'Ugsel nationale se perd, pour les membres bienfaiteurs, par la démission et, pour les territoires et comités, par la dissolution ou la radiation. Celle-ci est prononcée par le Conseil d'administration national, pour non-paiement des cotisations ou pour motif grave, selon les conditions de l'article 4 du Règlement intérieur de l'Ugsel nationale, à la majorité qualifiée des deux tiers des suffrages exprimés.

art. 12

En matière d'animation sportive, la licence sportive est délivrée par le comité et marque l'adhésion de son titulaire, ou de son représentant légal, aux statuts et Règlements du comité.

La licence confère à son titulaire le droit d'encadrer ou de participer aux activités sportives proposées par le comité, le territoire et l'Ugsel nationale.

La licence est annuelle et délivrée pour la durée de la saison sportive, du 1^{er} septembre au 31 octobre de l'année suivante. Elle est délivrée par le comité au titre des types suivants :

- ⊕ licence sportive pour l'élève ;
- ⊕ licence encadrement pour l'adulte.

Toute personne adulte membre de l'association sportive d'un établissement adhérent, hormis le chef d'établissement, reçoit une licence encadrement délivrée par le comité.

La licence peut être retirée à son titulaire seulement pour motif disciplinaire, dans les conditions prévues par l'article 4 du Règlement intérieur de l'Ugsel nationale, le Règlement disciplinaire, le Règlement disciplinaire particulier en matière de lutte contre le dopage.

Hors le cadre de l'animation sportive du 2nd degré, la carte d'adhérent, couvrant la période scolaire du 1^{er} septembre au 31 août, est remise gratuitement par le comité ou par le territoire aux chefs des établissements adhérents du 1^{er} et du 2nd degré et à toute personne engagée dans l'Ugsel qui en fait la demande.

La validité de la licence et de la carte d'adhérent s'étend jusqu'au 31 octobre de la saison suivante dans l'attente de la délivrance des nouvelles licences et cartes d'adhérents.

4 ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT DE L'UGSEL NATIONALE

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

art. 13

L'Assemblée générale comprend les membres adhérents, les membres du Conseil d'administration national et les membres bienfaiteurs tels qu'ils sont définis dans l'article 8 des présents statuts.

Les membres du Conseil d'administration national, ayant voix délibérative dans celui-ci,

sont membres de droit de l'Assemblée générale avec voix délibérative. L'Assemblée générale est ouverte, à titre consultatif, aux membres ayant voix consultative au Conseil d'administration national.

Le Conseil d'administration national ou le Bureau national peut inviter à l'Assemblée générale toute personne dont il juge la présence souhaitable.

Les comités et les territoires peuvent être représentés à l'Assemblée générale chacun par 1 à

3 délégués, cette représentation physique n'ayant pas d'influence sur le nombre de voix dont chaque membre adhérent dispose dans le cadre de l'article 17 des présents statuts.

Tout membre ne pouvant participer à l'Assemblée générale peut déléguer ses pouvoirs à un autre membre ayant qualité pour participer à cette assemblée selon les conditions de l'article 5 du Règlement intérieur. Chaque membre ne peut détenir plus de trois pouvoirs.

art. 14

L'Assemblée générale se réunit en session ordinaire au moins une fois par an. Tous les quatre ans, en fonction des périodes olympiques, elle devient élective.

Elle peut se réunir en session ordinaire à l'initiative du Conseil d'administration national ou à la demande de la moitié au moins de ses membres.

Elle se réunit en session extraordinaire en cas de modification des statuts.

Les membres sont convoqués par le président de l'Ugsel au moins quinze jours avant la date de l'Assemblée ; la convocation doit mentionner l'ordre du jour. Le rapport d'activités ainsi que les comptes de l'exercice et le budget prévisionnel sont joints à la lettre de convocation.

art. 15

Lors de la session ordinaire, l'Assemblée générale statue sur le rapport d'activité de l'année antérieure adopté par le Conseil d'administration national ainsi que sur le rapport du trésorier arrêté par le Conseil d'administration national pour l'exercice clos. Elle statue sur les comptes de l'exercice clos après avoir entendu le rapport du commissaire aux comptes. En cas de refus d'approbation du rapport moral ou des comptes présentés, les membres du Bureau national sont démissionnaires d'office.

Elle élit, sur proposition du Bureau national, selon les conditions de l'article 7 du Règlement intérieur, un commissaire aux comptes titulaire et un commissaire aux comptes suppléant pour une période de six ans renouvelable. Le commissaire sortant est rééligible.

Elle vote, sur proposition du Conseil d'administration national, le budget prévisionnel ainsi que le taux des cotisations de l'exercice suivant.

Elle procède à l'élection ou au renouvellement des membres du Conseil d'administration national selon

les modalités prévues à l'article 20 des présents statuts dans le cas d'une Assemblée générale élective. Elle élit le président selon les modalités prévues à l'article 33 des présents statuts.

Sur proposition du Conseil d'administration national, elle adopte le Règlement intérieur, le Règlement disciplinaire, le Règlement financier et le Règlement disciplinaire particulier en matière de lutte contre le dopage.

L'Assemblée générale est seule compétente pour se prononcer sur les acquisitions, les échanges et les aliénations de biens immobiliers, sur la constitution d'hypothèques et sur les baux de plus de neuf ans. L'Assemblée générale décide seule des emprunts excédant la gestion courante.

Outre les pouvoirs qui lui sont expressément réservés par le présent article, l'Assemblée générale est compétente pour prendre toute décision relative à l'administration et à la gestion de l'Ugsel nationale y compris celles d'aliéner, de traiter, d'emprunter, de transiger et d'ester en justice.

Cependant, dans l'intervalle entre les sessions de l'Assemblée générale, la responsabilité de gérer et d'administrer l'Ugsel nationale appartient au Conseil d'administration national. A cette fin, il peut prendre toutes les décisions qu'il juge utiles, autres que celles expressément réservées par les statuts à l'Assemblée générale. Le Conseil d'administration national rend compte de son administration à l'Assemblée générale conformément aux dispositions du présent article.

L'Assemblée générale peut déléguer au président certains pouvoirs pour le temps et dans les limites qu'elle fixe.

art. 16

L'Assemblée générale ordinaire ne peut valablement délibérer que si la moitié de ses membres est présente ou représentée. Si ce quorum n'est pas atteint, il est convoqué de la même façon, quinze jours plus tard, une seconde assemblée qui pourra délibérer, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés. Les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés (approuvé, non approuvé, abstention) des membres présents ou représentés. Les votes à bulletin secret ont lieu à chaque fois qu'ils concernent des personnes ou à la demande d'un des membres présents.

art. 17

Chaque membre élu ou de droit du Conseil d'administration national a droit à une voix.

Tous les comités et tous les territoires adhérents, à jour de leur cotisation nationale, ont droit à un nombre égal de voix, calculé afin que leur somme représente au moins 50 % du total des voix.

Les comités ont droit à un nombre de voix supplémentaires en fonction du nombre d'élèves des établissements adhérents des 1^{er} et 2nd degrés qu'ils fédèrent. Ce calcul s'effectue à raison de deux voix supplémentaires par tranche de 1000 élèves cotisants au-delà de 2000 élèves.

Le nombre de voix supplémentaires par comité et le nombre de voix par adhérent sont calculés par la CSRL, selon l'article 8 du Règlement intérieur de l'Ugsel nationale, un mois avant la tenue de l'Assemblée générale, après vérification du versement effectif des cotisations de l'exercice précédent au jour de sa délibération.

art. 18

Une commission des votes est mise en place pour chaque opération de votes de l'Assemblée générale. Elle est chargée de veiller au respect des dispositions prévues par les statuts et le Règlement intérieur lors des votes, en particulier ceux relatifs à l'élection du Conseil d'administration national.

La commission se compose de cinq personnes désignées par le Bureau national, dont une majorité de membres de la CSRL, avec impossibilité pour elles d'être candidates aux élections pour la désignation des instances dirigeantes de l'Ugsel nationale.

La commission des votes vérifie les pouvoirs, établit le quorum, dirige les opérations de vote, contrôle le dépouillement et dresse le procès-verbal des résultats.

En cas de constatation d'une irrégularité, elle exige l'inscription d'observations au procès-verbal, soit avant la proclamation des résultats, soit après cette proclamation.

art. 19

L'Assemblée générale extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts. Les articles 13 à 18 des présents statuts s'appliquent à ces réunions, à l'exception du quorum qui est fixé sur première convocation aux 2/3 de ses membres présents ou représentés et du délai de convocation : les membres sont convoqués par le président de l'Ugsel nationale au moins 21 jours ouvrables avant la date fixée de l'Assemblée générale extraordinaire.

CONSEIL D'ADMINISTRATION NATIONAL

art. 20

Le Conseil d'administration national de l'Ugsel nationale est composé de la façon suivante :

34 MEMBRES À VOIX DÉLIBÉRATIVE :

A/ 21 membres élus au scrutin uninominal à deux tours, à bulletin secret, à parité à hauteur de 10 hommes et 10 femmes et un médecin par l'Assemblée générale ordinaire élective. Sont élus au premier tour de scrutin les candidats ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés. Au second tour de scrutin, l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité, l'élection est acquise au candidat le plus âgé. Dans le cas où les sièges pour atteindre la parité à 20 ne sont pas pourvus, ces sièges restent vacants.

B/ 13 membres de droit, à savoir :

- ⊕ le Secrétaire général de l'Enseignement catholique ;
- ⊕ un directeur diocésain ou un suppléant désigné par le président de l'Assemblée générale des directeurs diocésains ;
- ⊕ un représentant des tutelles congréganistes nommé par l'URCEC, l'Union des Réseaux Congréganistes de l'Enseignement catholique, selon les conditions de l'article 9 du Règlement intérieur ;
- ⊕ deux chefs d'établissements représentant l'ensemble des organisations professionnelles des chefs d'établissements reconnus par le Statut ;
- ⊕ un représentant de la FNOGEC, la Fédération Nationale des Organismes de Gestion des Etablissements d'Enseignement catholique ;
- ⊕ un représentant du CNEAP, le Conseil National de L'Enseignement Agricole Privé ;
- ⊕ le président de chaque commission nationale permanente ou son représentant ;
- ⊕ le président ou le vice-président de l'APEL nationale, l'Association des Parents d'Elèves de l'Enseignement Libre ;
- ⊕ un représentant de chaque institut de formation en EPS : l'ILEPS, l'Ecole Supérieure des Métiers du Sport et de l'IFEPSA, l'Institut de Formation en Education Physique et en Sport d'Angers.

9 MEMBRES À VOIX CONSULTATIVE :

- ⊕ trois représentants de l'Assemblée des directeurs désignés selon une représentation géographique, un par zones (zone 1 : Bretagne, Centre Val de Loire, Normandie, Nouvelle Aquitaine, Pays de

la Loire ; zone 2 : Bourgogne Franche Comté, Grand-Est, Hauts de France, Ile de France ; zone 3 : Auvergne Rhône-Alpes, Occitanie, Provence Alpes Côte d'Azur, Antilles Guyane, Wallis et Futuna). Les candidats sont proposés par leur territoire et élus à la majorité des suffrages exprimés par zone en assemblée des directeurs. En cas d'égalité, la candidat le plus âgé est élu.

- ⊕ le représentant de Formiris, la Fédération des associations pour la formation et la promotion professionnelles dans l'Enseignement catholique ;
- ⊕ le représentant de RENASUP, le Réseau National d'Enseignement Supérieur Privé ;
- ⊕ le représentant de l'ANISFEC, l'Association Nationale des Instituts Supérieurs de Formation de l'Enseignement catholique ;
- ⊕ le représentant de l'ADDEC, l'Alliance des Directeurs et Directrices de l'Enseignement Chrétien ;
- ⊕ le représentant de la FSCF, la Fédération Sportive et Culturelle de France ;
- ⊕ le représentant de l'association Trait d'Union, ILEPS, ENEP, EMEP, (T.U.I.E.E).

art. 21

Le secrétaire général et les cadres d'animation des services nationaux assistent à titre consultatif aux séances du Conseil d'administration national. Toute personne peut être invitée à l'initiative du président.

art. 22

La durée des fonctions des membres élus au Conseil d'administration national est de quatre ans renouvelable deux fois consécutivement.

art. 23

Les candidats au Conseil d'administration national doivent être majeurs, membres élus d'un comité ou d'un territoire et présentés par ceux-ci à l'Ugsel nationale.

Ne peuvent être élus membres du Conseil d'administration national :

- ⊕ les membres des commissions nationales permanentes, telles que définies à l'article 37 des statuts ;
- ⊕ les personnes condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales ;

- ⊕ les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps, notamment pour manquement grave aux règles techniques du jeu constituant une infraction à l'esprit sportif.

art. 24

En cas de vacance, le Conseil d'administration national pourvoit au remplacement de ses membres. La nomination du nouveau titulaire doit être ratifiée par la plus proche Assemblée générale ordinaire. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat du membre remplacé.

art. 25

En cas de démission simultanée de plus de la moitié des membres élus du Conseil d'administration national, l'Assemblée générale doit être convoquée dans un délai maximum de vingt et un jours. Par dérogation à l'article 23, les candidatures doivent parvenir au président de la CSRL, 8 jours avant la date de la nouvelle Assemblée générale, le cachet de la poste faisant foi. Les affaires courantes sont assurées par les services nationaux sous l'autorité de la CSRL ; aucun engagement d'ordre politique ou financier ne peut être pris durant cette période.

art. 26

L'Assemblée générale peut mettre fin au mandat du Conseil d'administration national avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions suivantes :

- ⊕ l'Assemblée générale doit avoir été convoquée à cet effet à la demande du tiers de ses membres représentant le tiers des voix ;
- ⊕ les deux tiers des membres de l'Assemblée générale doivent être présents ou représentés ;
- ⊕ la révocation du Conseil d'administration national doit être décidée à la majorité absolue des suffrages exprimés.

art. 27

Le Conseil d'administration national se réunit chaque fois que cela est nécessaire et au moins une fois par semestre. Il est convoqué par le président, soit de son propre chef, soit à la demande du quart de ses membres. Les convocations sont adressées par courrier électronique au plus tard quinze jours avant la date fixée du Conseil d'administration national. L'ordre du jour est joint aux convocations.

art. 28

Le Conseil d'administration national ne peut valablement délibérer que si la moitié des membres ayant voix délibérative est présente. Tout membre élu ou de droit ne peut détenir qu'un seul pouvoir.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. En cas de partage égal des suffrages, la voix du président est prépondérante. Tout membre élu qui aura, sans excuse acceptée par le Bureau national, manqué deux séances consécutives, sera considéré comme démissionnaire.

art. 29

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire du Bureau national. Des extraits certifiés conformes et signés par le président ou le secrétaire, ou toute personne désignée à cet effet peuvent être délivrés à quiconque ; ils font foi vis-à-vis des tiers. Un relevé de décisions est envoyé aux comités et aux territoires dans le mois qui suit la tenue de la séance.

art. 30

Les membres du Conseil d'administration national ne peuvent recevoir, à l'exception de remboursements de frais, aucune rétribution pour l'exercice de leur responsabilité au sein du Conseil d'administration national.

art. 31

Le Conseil d'administration national décide des actions conduites dans le cadre des orientations définies par l'Assemblée générale. Il assure l'exécution des délibérations votées par l'Assemblée générale. Il engage les dépenses et réalise les opérations financières nécessaires.

Le Conseil d'administration national peut décider la création de toutes commissions temporaires.

CONSEIL DES PRÉSIDENTS ET PRÉSIDENTES

art. 32

Il est constitué un Conseil des présidents des comités et des territoires qui a pour objet de fédérer l'ensemble des acteurs autour de l'élaboration de projets transversaux. Il se réunit une ou deux fois par an.

BUREAU NATIONAL

art. 33

En application de l'article 274 du Statut de l'Enseignement catholique, les candidats à l'élection à la présidence de l'Ugsel doivent obtenir l'avis favorable du Secrétaire général de l'Enseignement catholique, recueilli et communiqué préalablement à la tenue des élections.

Sous la présidence du doyen d'âge, le Conseil d'administration national approuve, à l'issue d'un vote à bulletin secret à la majorité absolue des suffrages exprimés, la candidature d'un des membres élus à la fonction de président et la soumet à la validation de l'Assemblée générale.

L'Assemblée générale élit, par un vote à bulletin secret à la majorité absolue des suffrages exprimés, le président de l'Ugsel.

art. 34

Le président élu en Assemblée générale soumet à l'approbation du Conseil d'administration national, à la majorité absolue des suffrages exprimés, la composition du Bureau national.

Les membres du Bureau national sont élus pour un mandat de quatre ans renouvelable une fois. En cas de renouvellement du mandat de président, la limitation est portée à trois mandats successifs.

Le Bureau national est l'exécutif des orientations et des décisions arrêtées par l'Assemblée générale et le Conseil d'administration national.

Outre le président, il est composé de :

- ⊕ un premier vice-président ;
- ⊕ quatre vice-présidents au maximum ;
- ⊕ un secrétaire ;
- ⊕ un trésorier.

Le Secrétaire général de l'Enseignement catholique est membre de droit du Bureau national.

Les fonctions des membres du Bureau national sont précisées dans le cadre des articles 10 à 18 du Règlement intérieur.

art. 35

Le président a le pouvoir de représenter l'Ugsel dans tous les actes de la vie civile ; il a qualité pour représenter l'association en justice. Il peut déléguer ses fonctions au 1er vice-président ou à l'un des membres du Bureau national.

Il préside et anime le Conseil d'administration national. Avec le secrétaire général, il recrute et dirige le personnel salarié des services nationaux.

Il exerce les pouvoirs qui lui sont attribués par les statuts ou qui lui sont délégués par l'Assemblée générale en vertu de l'article 15 dernier alinéa des présents statuts.

Le Conseil d'administration national peut déléguer au président, avec faculté de subdélégation au 1er vice-président ou aux membres du Bureau national, une partie des pouvoirs qu'il détient de l'Assemblée générale. Le président peut donner délégation dans les conditions fixées par le Règlement intérieur.

Cependant, en cas de représentation en justice, le président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Sont incompatibles avec le mandat de président de l'Ugsel : les fonctions de chef d'entreprise, de président de Conseil d'administration national, de président et de membre de directoire, de président de conseil de surveillance, d'administrateur délégué, de directeur général, directeur général adjoint ou gérant exercées dans les sociétés, entreprises ou établissements, dont l'activité consiste principalement dans l'exécution de travaux, la prestation de fournitures ou de services pour le compte ou sous le contrôle de l'Ugsel, de ses organes internes ou des associations qui lui sont affiliées.

COMMISSIONS NATIONALES PERMANENTES

art. 36

La création ou la suppression d'une commission nationale permanente relève de l'Assemblée générale.

Les commissions nationales permanentes sont des instances représentatives d'animation de l'Ugsel, dans les domaines d'activités spécifiques : animation institutionnelle, formation et animation sportive.

Dans leur champ d'intervention, elles mettent en œuvre les orientations votées en Assemblée générale et en Conseil d'administration national.

Elles produisent des supports pédagogiques et des outils d'animation à destination des établissements et des enseignants.

Elles soumettent à l'approbation du Conseil d'administration national et à l'Assemblée générale les projets et les actions qui concernent l'ensemble du réseau. Elles rendent compte de leur activité au Conseil d'administration national et à l'Assemblée générale.

art. 37

Les commissions nationales permanentes de l'Ugsel nationale sont :

- La commission nationale d'animation sportive (CNAS)
- La commission nationale d'animation institutionnelle (CNAI)
- La commission nationale de la formation (CNF)

art. 38

Les commissions nationales permanentes fonctionnent dans les conditions des articles 20 à 27 du Règlement intérieur et sont composées de membres de droit et de membres désignés.

- Les membres de droit sont les délégués territoriaux, représentants de chaque territoire, nommés par leur Conseil d'administration territorial, conformément à l'article 18 des statuts des territoires. Ils sont nommés pour quatre ans. Ces délégués territoriaux peuvent être membres élus, membres de droit ou membres invités du Conseil d'administration territorial. Les CNP doivent être composées de personnes en activité professionnelle dans l'Enseignement catholique au début de l'olympiade.
- Les membres désignés sont choisis en fonction de leur compétence. Sur proposition du président de la commission nationale permanente après consultation de ses membres, ils sont nommés par le Bureau national, après avoir reçu l'aval du président du territoire ou du comité dont ils relèvent.

art. 38 bis

L'ensemble de la Fédération réalise ses actions de formation avec un numéro d'agrément unique. Au sens de l'Arrêté du 6 juin 2019 relatif aux modalités d'audit associées au référentiel national mentionné à l'article D. 6316-1-1 du code du travail, l'Ugsel opte pour une organisation multi-sites.

Chaque site conserve la responsabilité de la définition de son plan annuel de formation et sa gestion administrative et financière. La fonction centrale garante du système qualité est de la responsabilité de l'Ugsel nationale.

En cas de non-respect de la qualité de la formation par un site, le conseil d'administration national pourra décider de son exclusion.

art. 39

Les commissions nationales permanentes peuvent constituer des groupes de travail dont la responsabilité est confiée à l'un de leurs membres.

art. 40

Pour l'organisation des championnats nationaux, la Commission nationale d'animation sportive s'appuie sur des Commissions Techniques Nationales (CTN).

Pour chaque discipline ayant un championnat national, une commission technique nationale est constituée.

Elle est composée de membres reconnus pour leur expertise dans la discipline concernée. Après échange avec les présidents du comité et du territoire concernés, le délégué national chargé de l'animation sportive en lien avec le référent de la CTN, propose les personnes à la validation du Conseil d'administration de leur comité et de leur territoire. Les listes composant les CTN sont présentées à la CNAS. Les CTN doivent être composées de personnes en activité professionnelle dans l'Enseignement catholique au début de l'Olympiade.

art.41

Un groupe d'animation pastorale se tient sous la responsabilité du président de l'Ugse. Il est composé de un ou deux représentants de chaque commission nationale permanente, nommés pour quatre ans, d'un membre du Conseil d'administration national, d'un représentant de l'ADDEC, d'un président de comité ou de territoire et si possible d'un prêtre.

LA COMMISSION DES STATUTS, RÈGLEMENTS ET LITIGES

art.42

La Commission des Statuts, Règlements et Litiges (CSRL) a pour mission de :

- ⊕ proposer toute modification statutaire ou réglementaire de l'Ugse nationale et de contrôler la compatibilité des statuts des territoires et des comités et de leurs modifications avec les statuts types ;
- ⊕ statuer en dernier ressort sur tout objet de réclamation sportive technique et/ou réglementaire ;
- ⊕ statuer en appel sur les sanctions prononcées par la commission disciplinaire sportive pour les manquements durant les compétitions à la charte éthique et sportive ;
- ⊕ instruire en lien avec la Tutelle sur saisine par le Bureau national, après qu'ont été épuisées les voies d'une médiation, les litiges entre adhérents de l'Ugse nationale.

art.43

Les 5 membres de la CSRL sont élus par le Conseil d'administration national sur proposition du Bureau national. La durée de leur mandat est de quatre ans renouvelables. La désignation des membres de la CSRL intervient lors du premier Conseil d'administration national suivant l'Assemblée générale électorale.

La CSRL est convoquée à l'initiative du président de l'Ugse nationale.

Pour toute question d'ordre statutaire et/ou réglementaire, le président de comité ou de territoire ou un membre élu du Conseil d'administration national saisit la CSRL par un envoi au président de la CSRL qui en informe le Bureau national.

5 EXERCICE SOCIAL ET PATRIMOINE DE L'UGSEL NATIONALE

art. 44

L'exercice social commence le 1er septembre et se termine le 31 août.

art. 45

Le patrimoine de l'Ugse nationale répond seul des engagements contractés en son nom ; aucune des associations ou personnes adhérentes ne peut en aucun cas être tenue pour responsable.

Il se compose :

- ⊕ du produit des cotisations ;
- ⊕ des subventions de l'Etat ou des collectivités publiques ou privées ;
- ⊕ du produit des rétributions perçues pour services rendus ;
- ⊕ de toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires.

art. 46

Sur le plan financier et comptable, la comptabilité de l'Ugsel nationale est tenue conformément aux lois et règlements en vigueur. Il est justifié

chaque année, auprès du Ministère de l'éducation nationale ainsi qu'auprès du Ministère en charge des Sports, de l'emploi des subventions reçues par l'Ugsel nationale au cours de l'exercice écoulé.

6 DISSOLUTION**art. 47**

L'Assemblée générale extraordinaire, appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Ugsel nationale et convoquée spécialement à cet effet, ne peut valablement délibérer sur première convocation que si la moitié au moins de ses membres est présente ou représentée. La délibération de l'Assemblée générale extraordinaire appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Ugsel est adressée sans délai au secrétariat général de l'Enseignement catholique ainsi qu'aux ministères qui ont donné agrément.

art. 48

La décision de dissolution doit être prononcée par les deux tiers au moins des membres présents ou représentés.

art. 49

En cas de dissolution, l'Assemblée générale extraordinaire désigne une ou plusieurs personnes chargées de la liquidation des biens appartenant à l'Ugsel et détermine l'emploi à faire de l'actif net. La dissolution n'est définitive qu'après que les résultats en auront été soumis à la ratification d'une nouvelle Assemblée générale extraordinaire.

7 RÈGLEMENT INTÉRIEUR, DÉCLARATIONS ET DISPOSITIONS TRANSITOIRES**art. 50**

Le Règlement intérieur, établi par l'Assemblée générale extraordinaire, est destiné à compléter et préciser les statuts de l'Ugsel nationale.

Les procès-verbaux de l'Assemblée générale, le rapport moral et le rapport financier sont communiqués chaque année aux comités et aux territoires ainsi qu'au Ministre en charge des Sports et au Ministère de l'Education nationale.

art. 51

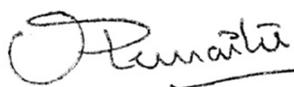
Le président de l'Ugsel nationale est chargé de remplir toutes les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi du 1^{er} juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901.

art. 52

L'ensemble des textes statutaires et réglementaires de l'Ugsel est publié et disponible sur le site internet de l'Ugsel nationale.

CERTIFIÉ CONFORME LE 2 OCTOBRE 2020

Le président de la CSRL
Pierre Lemaitre



Le président
Bruno Dimpre



RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE L'UGSEL NATIONALE

Approuvé et modifié par les Assemblées générales extraordinaires
des 13 juin 2014, 9 décembre 2017 et 2 octobre 2020.

art. 1

Conformément à l'article 15 des statuts, l'Assemblée générale a approuvé le présent Règlement intérieur de l'Ugsel nationale le 13 juin 2014. Ce règlement a pour but de compléter ou de préciser les points prévus dans les statuts.

art. 2

Par application de l'article 8 des statuts de l'Ugsel nationale, les établissements peuvent s'inscrire à des compétitions sportives qualificatives organisées par des territoires ou des comités dont ils ne sont pas adhérents, seulement dans deux hypothèses :

- ⊕ l'absence de comité Ugsel ;
- ⊕ l'absence de compétition qualificative dans une discipline au sein du comité ou du territoire dont dépend l'établissement.

La gestion des qualifications est effectuée en conformité avec les règlements sportifs généraux et les règlements sportifs spécifiques aux disciplines de l'Ugsel.

art. 3

Conformément à l'article 8 des statuts de l'Ugsel nationale, les associations sportives peuvent se regrouper afin de permettre le développement de la pratique sportive au sein des établissements du second degré.

Pour pouvoir participer aux compétitions proposées par l'Ugsel, le regroupement d'associations sportives est constitué selon la procédure suivante :

- ⊕ Chaque association sportive du regroupement dispose de statuts conformes aux statuts types définis par l'Ugsel nationale ;
- ⊕ Les chefs d'établissements, présidents des associations sportives, effectuent une demande conjointe et motivée de regroupement auprès du comité dont celles-ci dépendent, ou en cas d'absence de comité, auprès du territoire ;

- ⊕ Cette demande est validée ou rejetée par décision motivée du Conseil d'administration du comité ou du territoire.

Le regroupement d'associations sportives n'équivaut pas à une fusion.

Les associations sportives regroupées conservent leur personnalité juridique. Les licenciés concourent ainsi sous la licence de l'association sportive de leur établissement. Le regroupement des associations sportives peut s'effectuer en fonction d'une discipline ou sur l'ensemble de leurs activités.

Le regroupement d'associations sportives fait l'objet par le comité d'une déclaration annuelle auprès du territoire et de l'Ugsel nationale.

Dans le cas d'une unité de direction consécutive à une fusion d'établissements ou à une réorganisation entre établissements, les associations sportives peuvent rester indépendantes avec le chef d'établissement comme président des différentes associations ou fusionner.

art. 4

Par application de l'article 11 des statuts de l'Ugsel nationale, la qualité de membre de l'Ugsel nationale, d'un territoire ou d'un comité peut se perdre par radiation pour motif grave, tel que le non-respect des statuts et statuts types, les voies de fait, les manquements à l'éthique sportive. En tout état de cause, le caractère de gravité est laissé à l'appréciation de l'organe compétent pour prononcer la sanction.

En cas de suspicion de manquement grave de la part d'un membre adhérent, une procédure disciplinaire peut être engagée par le Bureau national, par le Bureau du comité ou du territoire concerné ou par le comité organisateur de compétitions ou de toute autre manifestation, par la saisine de la commission disciplinaire sportive pour les manquements à la charte éthique et sportive durant les compétitions ou par la saisine de la CSRL dans tous les autres cas.

La procédure disciplinaire doit comporter les étapes suivantes :

- ⊕ information de l'instance ou du chef d'établissement concerné de la saisine de la commission disciplinaire sportive ou de la CSRL ;
- ⊕ enquête préliminaire avec audition des personnes mises en cause qui peuvent se faire assister ;
- ⊕ décision motivée de la commission disciplinaire sportive ou de la CSRL ;
- ⊕ notification de la décision aux personnes mises en cause par lettre recommandée avec accusé de réception ou lettre remise en mains propres, avec indication de la voie de recours auprès de la CSRL ou du Conseil d'administration national, selon les hypothèses développées ci-dessus.

La décision peut aller jusqu'à la radiation de l'association ; dans ce cas, elle ne peut être prononcée que par le Conseil d'administration national selon les modalités de l'article 11 des statuts de l'Ugsel nationale.

Le chef d'établissement concerné est informé de toutes les décisions de la procédure.

art. 5

L'article 13 des statuts de l'Ugsel nationale définit les modalités de délégation de pouvoir. Le mandataire expressément désigné dans le pouvoir doit être présent à l'Assemblée générale ; dans le cas contraire, le pouvoir ne peut être pris en compte. Les pouvoirs d'élus sont détenus par les seuls élus.

Les pouvoirs « en blanc », sans mention de mandataire, peuvent être affectés au président de l'Ugsel nationale dans la limite de deux pouvoirs.

art. 6

En cas d'absence du président du comité ou du territoire lors de l'Assemblée générale, le droit de vote est dévolu, de manière formelle, par courriel ou courrier, par le président absent, à un délégué élu représentant le comité ou le territoire.

art. 7

Par application de l'article 15 des statuts de l'Ugsel nationale, le commissaire aux comptes devra obligatoirement être choisi sur la liste établie par la Compagnie nationale des commissaires aux comptes.

art. 8

Le calcul des voix supplémentaires des comités, prévu par l'article 17 des statuts de l'Ugsel nationale,

s'effectue en fonction des effectifs cotisants de l'année scolaire sur laquelle l'Assemblée générale ordinaire est appelée à statuer. Le nombre de voix sera le même pour toute Assemblée générale qui serait convoquée jusqu'à l'Assemblée générale ordinaire suivante.

En fonction du nombre total de voix supplémentaires, le même nombre de voix est divisé par le nombre de comités et territoires adhérents et réparti entre ceux-ci de manière égale. L'arrondi doit être effectué à l'entier supérieur de sorte que le seuil de 50 % soit atteint.

art. 9

Par application de l'article 20 des statuts de l'Ugsel nationale, chaque organisme représenté au Conseil d'administration national doit désigner un représentant permanent qui aura seul pouvoir de voter.

Les modifications de représentants permanents devront être notifiées au Bureau national et accompagnées de pièces justificatives approuvant cette modification : délibération du comité directeur, du Conseil d'administration ou de toute autre instance compétente.

art. 10

Les membres du Bureau national sont réunis sur convocation du président aussi souvent que nécessaire et au minimum une fois par trimestre.

Le Bureau national est régulièrement tenu au courant des travaux des commissions nationales permanentes.

Sur proposition du président, un bureau élargi aux présidents des commissions nationales permanentes peut être convoqué.

art. 11

Le président assure l'animation et la direction générale de la fédération, en conformité avec les orientations et les décisions arrêtées par l'Assemblée générale, en collaboration avec le Bureau national et le Conseil d'administration national.

Il représente l'Ugsel dans les rapports avec les tiers. Le président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de l'Ugsel. Il peut consentir toute délégation, pour un objet déterminé et une durée limitée.

Après agrément du Secrétaire général de l'Enseignement catholique et ratification du Conseil d'administration national, en accord avec le Bureau national, il engage le secrétaire général de l'Ugsel nationale.

art. 12

Le premier vice-président est le suppléant direct du président. En cas d'empêchement du président, il le remplace de plein droit pour présider les différentes instances de l'Ugsel nationale et assurer la représentation auprès des tiers.

art. 13

Les vice-présidents peuvent recevoir mission du président, en accord avec les autres membres du Bureau national, d'assurer, en collaboration avec le secrétaire général, le suivi de secteurs ou de tâches, jugés particulièrement importants.

art. 14

Le secrétaire du Bureau national est responsable de la rédaction des procès-verbaux et des délibérations des instances associatives : Bureau national, Conseil d'administration national, Assemblée générale. Il assure l'exécution des formalités prescrites par la loi.

art. 15

Le trésorier est chargé, sous le contrôle du président, de la préparation des budgets, de leur exécution et de la gestion des fonds. Il présente les budgets et les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'Assemblée générale.

art. 16

Le secrétaire général de l'Ugsel nationale a le statut de salarié. Sa rémunération est fixée par le président.

Au même titre que les secrétaires généraux des autres organismes nationaux, le secrétaire général est l'interlocuteur du Secrétariat général de l'Enseignement catholique.

Dans le respect et la mise en œuvre des orientations de l'Ugsel nationale et des instructions du président, le secrétaire général reçoit une triple mission : une mission stratégique et de représentation, une mission statutaire d'application des statuts et du Règlement intérieur, et une mission de direction des services nationaux.

Dans le cadre de cette mission, le président et le secrétaire général procèdent conjointement aux recrutements, aux procédures disciplinaires et de licenciement.

Le secrétaire général assure par délégation du président et en étroite collaboration avec lui :

- ⊕ la gestion et le management du personnel permanent des services nationaux de l'Ugsel nationale : définitions de postes, négociations salariales ou professionnelles. Il établit la concertation au sein des services nationaux ;
- ⊕ la mise en œuvre et la coordination des actions menées par les services nationaux en cohérence avec les décisions des instances associatives.

Il représente le président à sa demande dans toutes les instances internes ou externes à l'Enseignement catholique.

Il rend compte de l'exécution de sa mission au président.

Il dispose de la maîtrise des moyens et signatures pour assumer sous son entière responsabilité sa mission. Il peut déléguer, sous sa propre responsabilité, l'exécution de tâches incluses dans sa mission.

art. 17

Une évaluation de la mission confiée au secrétaire général est présentée par le Bureau national, tous les quatre ans, au Conseil d'administration national précédant la date anniversaire du début de sa mission.

art. 18

La fin anticipée du mandat du secrétaire général peut être décidée par le président en accord avec le Bureau national sous condition d'approbation du Conseil d'administration national. Elle entraîne la rupture du contrat de travail du secrétaire général dans le respect du droit social.

art. 19

Les membres permanents des services nationaux ne peuvent être élus au sein des Conseils d'administration des comités et des territoires.

art. 20

Selon l'article 38 des statuts de l'Ugsel nationale, les commissions nationales permanentes sont composées de membres de droit et de membres désignés.

Les membres de droit sont les délégués de chaque territoire nommés par le Conseil d'administration territorial, conformément à l'article 18 des statuts types des territoires.

Les membres désignés sont choisis en fonction de leurs compétences. Leur nombre est fonction de ce qui est nécessaire à l'activité de chaque commission nationale permanente sans qu'il puisse être supérieur à 25 % du nombre des membres de droit nommés.

Un territoire ne peut avoir au maximum que trois membres désignés ou de droit.

art. 21

Chaque commission nationale permanente nomme en son sein une à deux personnes responsables de la pastorale, qui deviennent ainsi membres du groupe transversal d'animation pastorale.

art. 22

Les membres de droit des commissions nationales permanentes élisent parmi eux leur président pour un mandat de 4 ans renouvelable, à la majorité des suffrages exprimés. Le vote a lieu à bulletin secret.

art. 23

La durée du mandat du président ne saurait excéder la durée de son mandat en tant que membre de droit de ladite commission. Le nombre de mandats successifs est limité à trois.

L'élection du président intervient lors d'une réunion précédant l'Assemblée générale ordinaire électorale.

art. 24

Une commission nationale permanente ne peut valablement délibérer que si le quart des membres est présent. Tout membre empêché de participer à une réunion peut se faire représenter par un autre membre lequel ne peut détenir plus de deux pouvoirs. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

art. 25

Les commissions nationales permanentes se réunissent au moins trois fois par an sur convocation de leur président. Exceptionnellement, elles peuvent être convoquées, soit à la demande du quart de leurs membres, soit par le président de l'Ugsel nationale.

art. 26

Les commissions nationales permanentes reçoivent des missions d'animation, de production et d'innovation pédagogique et sportive.

L'ensemble des activités des commissions nationales permanentes à destination du réseau doit s'inscrire dans un plan d'actions sur l'olympiade visé par le Bureau national et validé par le Conseil d'administration national.

Le budget de chaque commission nationale permanente est inclus dans le budget général prévisionnel annuel voté par l'Assemblée générale ordinaire.

art. 27

Les modalités de fonctionnement et d'organisation établies par chaque commission nationale permanente et leurs modifications éventuelles sont soumises à l'approbation du Bureau national.

art. 28

Les règlements sportifs généraux ou ses modifications sont proposés par la Commission nationale d'animation sportive (CNAS), approuvés par le bureau de fin d'année scolaire après avis de la CSRL.

Les Règlements sportifs spécifiques par discipline ou leurs modifications sont proposés par les commissions techniques nationales, validés par la CSRL, après avis de la CNAS.

Compte tenu de leur impact financier, les modifications des Règlements sportifs spécifiques font l'objet d'une délibération en Bureau national à partir d'une augmentation budgétaire de 5000 euros. En dessous de ce seuil, les modifications proposées par les CTN sont validées par la CNAS.

art. 29

Le bonus de liquidation des comités ou des territoires sera inscrit dans un compte spécial de l'Ugsel nationale. Il ne sera utilisé que pour les besoins du département ou de la région. Il sera remis aux nouveaux comités ou territoires avec un décompte des opérations effectuées depuis la remise du bonus.

art. 30

Le bureau, le conseil d'administration, l'assemblée générale ordinaire, l'assemblée générale extraordinaire peuvent se tenir à distance en cas de situation exceptionnelle (pandémie, situation sanitaire critique,...). Sont réputés présents les membres du bureau, du conseil d'administration ou de l'assemblée générale qui participent par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification et leur participation effective à une délibération collégiale.

STATUTS TYPES DES TERRITOIRES

Approuvés et modifiés par les Assemblées générales extraordinaires
des 13 juin 2014, 9 décembre 2017 et 2 octobre 2020.

Articles et textes susceptibles de modifications par adaptation locale.

1 CONSTITUTION

art. 1

Il est formé entre les adhérents aux présents statuts, conformément aux dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1901 ou des articles 21 à 79-III du code civil local pour l'Alsace- Moselle, un territoire qui prend pour titre : Ugsel (nom du territoire).

Cette association a été déclaré à la Préfecture de :

le : / /

sous le n°

art. 2

La durée du territoire est illimitée. Elle a son siège à

Adresse :

.....

.....

Ce siège peut être transféré en tout autre lieu par simple décision du Conseil d'administration territorial.

Le territoire (nom du territoire)

.....

adhère à l'Ugsel nationale.

2 OBJET

art. 3

Par application de l'article 297 du Statut de l'Enseignement catholique, l'Ugsel est reconnue comme un organisme national de l'Enseignement catholique, association partenaire dans l'animation institutionnelle de l'école catholique et fédération sportive au service de l'Enseignement catholique.

Par application de l'article 291 du Statut de l'Enseignement catholique, l'Ugsel contribue à l'activité de l'Enseignement catholique et inscrit son action dans la mission éducative de celui-ci comme organisme national pour la coordination

et l'animation du réseau des écoles catholiques car elle remplit les conditions cumulatives suivantes :

- ⊕ un organisme indispensable au bon fonctionnement de l'Enseignement catholique ;
- ⊕ un organisme ayant un champ de compétences particulier nécessitant une autonomie de gestion ;
- ⊕ un organisme doté d'une personnalité juridique propre.

art. 4

Par application de l'article 293 du Statut de l'Enseignement catholique, l'ensemble des éléments constitutifs de l'Ugsel, établissements, comités et territoires se conforme aux dispositions du Statut.

Par application de l'article 278 du Statut de l'Enseignement catholique, l'Ugsel nationale définit les statuts types des associations sportives, des comités et des territoires pour garantir l'adhésion de chaque adhérent aux principes et aux règles de l'Enseignement catholique.

Le territoire veille, particulièrement, à ce que les activités proposées par les comités favorisent la « formation intégrale de la personne humaine ».

art. 5

Le territoire respecte les orientations et délibérations adoptées par le ou les CAEC dont il dépend, mises en œuvre par le ou les secrétaires généraux.

Le ou les secrétaires généraux du CAEC, ou un directeur diocésain, représentant ses pairs, sont membres de droit de l'Assemblée générale, du Conseil d'administration territorial et du Bureau.

art. 6

Pour les établissements du 1^{er} degré et du 2nd degré qui adhèrent au projet de l'Enseignement catholique, le territoire a pour objet :

- ⊕ de promouvoir, orienter et coordonner l'éducation physique et la pratique des sports, d'activités de loisirs et de culture, d'organiser à cette fin toutes compétitions sportives, tous stages et manifestations ;

- ⊕ de soutenir les comités adhérents et de coordonner leurs activités ;
- ⊕ de collaborer avec les instances spécialisées, à la formation initiale et continue en Education Physique et Sportive (EPS) des enseignants du 1^{er} degré et des enseignants d'EPS, et de tous les enseignants et personnels, quelle que soit leur discipline, particulièrement, en matière de prévention et d'éducation à la santé, d'assurer la formation de tout éducateur pouvant concourir au développement de la pratique des sports et des loisirs ;
- ⊕ de mettre en œuvre, en lien avec les comités, et de coordonner la formation aux premiers secours dans les établissements de l'Enseignement catholique et dans toutes les associations membres ou partenaires de l'Ugsel et de l'Enseignement catholique ;
- ⊕ d'assurer les relations nécessaires à ces objets avec toutes les instances politiques, administratives, sportives, internes et externes à l'Enseignement catholique ;
- ⊕ d'assurer la représentation du territoire par la désignation d'un délégué dans chaque commission permanente nationale :
 - La Commission nationale d'animation institutionnelle (CNAI)
 - La Commission nationale de la Formation (CNF)
 - La Commission nationale d'animation sportive (CNAS)

art. 7

Dans son champ de compétences décrit dans l'article 6 des présents statuts, le territoire élabore les politiques à conduire, prend les décisions dont il assume la responsabilité et dispose de l'autonomie administrative, budgétaire et financière.

3 COMPOSITION

art. 8

Le territoire se compose de :

- ⊕ membres adhérents : les comités ;
- ⊕ membres de droit, présents au Conseil d'administration territorial dans les conditions fixées à l'article 18 des présents statuts ;
- ⊕ membres bienfaiteurs, reconnus par décision du Conseil d'administration territorial, dans la limite de quatre.

art. 9

Les demandes d'adhésion des comités doivent être adressées au président du territoire. Elles sont validées par le Conseil d'administration territorial. Le comité doit joindre à sa demande d'adhésion un exemplaire de ses statuts.

art. 10

Dans le cadre de l'animation sportive, seules les licences sportives ou d'encadrement remises par les comités aux élèves et aux adultes, couvrant la période scolaire du 1^{er} septembre au 31 août avec une extension possible jusqu'au 31 octobre de la saison suivante, ouvrent droit à participer aux compétitions organisées par le territoire.

art. 11

La qualité de membre adhérent du territoire se perd par :

- ⊕ démission de la personne adhérente ;
- ⊕ radiation du comité, prononcée par le Conseil d'administration territorial pour non-paiement des cotisations ;
- ⊕ radiation de la personne adhérente, prononcée par le Conseil d'administration territorial pour non-respect des statuts et règlements, l'intéressé ayant préalablement été invité à s'expliquer.

4 ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT DU TERRITOIRE

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE**art. 12**

L'Assemblée générale est constituée par :

- ⊕ 8 à 10 délégués par comité ;
- ⊕ 1 ou 2 représentants du collège n°1 ;
- ⊕ 2 ou 3 représentants du collège n°2 ;
- ⊕ les référents des comités des commissions nationales permanentes ;
- ⊕ les membres du Conseil d'administration territorial ;
- ⊕ les membres bienfaiteurs.

Le Conseil d'administration territorial ou le Bureau peut inviter à l'Assemblée générale toute personne dont il juge la présence souhaitable.

art. 13

L'Assemblée générale se réunit en session ordinaire au moins une fois par an. Tous les quatre ans, en fonction des périodes olympiques, elle devient élective et se réunit au moins trois semaines avant la tenue de l'Assemblée générale élective de l'Ugsel nationale.

Les membres sont convoqués par le président, par voie postale ou électronique, au moins quinze jours avant la date de l'Assemblée générale ; la convocation doit mentionner l'ordre du jour. Le rapport d'activités ainsi que les comptes de l'exercice et le budget prévisionnel sont joints à la convocation.

Tout membre ne pouvant participer à l'Assemblée générale peut déléguer ses pouvoirs à un autre membre ayant qualité pour participer à cette assemblée, dans la limite de deux pouvoirs.

L'Assemblée générale peut se réunir, exceptionnellement, en session ordinaire, à l'initiative du Conseil d'administration territorial ou à la demande du quart au moins de ses membres.

art. 14

A la session ordinaire, l'Assemblée générale statue sur le rapport moral adopté par le Conseil d'administration territorial. Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, fixe le montant des cotisations de l'exercice suivant dues par ses membres, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour. En cas de refus d'approbation du rapport moral ou des comptes présentés, les membres du Bureau sont démissionnaires d'office.

Le Conseil d'administration territorial propose chaque année à l'Assemblée générale le montant des cotisations dues par :

- ⊕ les comités, en prenant en compte les cotisations dues à l'Ugsel nationale ;
- ⊕ les membres bienfaiteurs. L'adhésion des membres bienfaiteurs peut ne pas reposer sur une cotisation.

Sur proposition du Conseil d'administration territorial, elle adopte le Règlement intérieur du territoire.

L'Assemblée générale est seule compétente pour se prononcer sur les acquisitions, les échanges et les aliénations de biens immobiliers, sur la constitution d'hypothèques et sur les baux de plus de neuf ans. L'Assemblée générale décide seule des emprunts excédant la gestion courante.

Outre les pouvoirs qui lui sont expressément réservés par le présent article, l'Assemblée générale est compétente pour prendre toute décision relative à l'administration et à la gestion du territoire, y compris celles d'aliéner, de traiter, d'emprunter, de transiger et d'ester en justice.

En session électorale, elle procède à l'élection ou au renouvellement des membres du Conseil d'administration territorial, selon les modalités prévues à l'article 20 des présents statuts. Dans le cas d'élections ou de réélections de membres du Conseil d'administration territorial, le vote a obligatoirement lieu à bulletin secret.

art. 15

L'Assemblée générale ordinaire peut valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés des membres présents ou représentés. Les votes à bulletin secret ont lieu à chaque fois qu'ils concernent des personnes ou à la demande d'un des membres.

art. 16

Les membres de droit et les membres bienfaiteurs ont droit à une voix.

Chaque comité adhérent a droit à une voix. Les comités adhérents ont droit à un nombre de voix supplémentaires en fonction du nombre des élèves cotisants des établissements adhérents, à raison d'une voix par tranche de 2000 élèves cotisants au-delà de quatre mille élèves.

Pour éviter qu'un comité ait seul la majorité absolue, le nombre de voix supplémentaires attribué à un comité est plafonné à 50 % moins une voix du total des voix.

Le nombre de voix supplémentaires est fixé par le Bureau, un mois avant la tenue de l'Assemblée générale, après vérification du versement effectif des cotisations de l'exercice précédent au jour de sa délibération.

art. 17

L'Assemblée générale extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts. Les statuts modifiés sont transmis pour avis à la Commission des Statuts, Règlements et Litiges, qui saisit le Conseil d'administration national pour validation de leur compatibilité avec les statuts types des territoires.

L'Assemblée générale extraordinaire ne peut valablement délibérer que si le quart de ses membres est présent ou représenté. Si ce quorum n'est pas atteint, il est convoqué de la même façon, quinze jours plus tard, une seconde Assemblée qui pourra délibérer quel que soit le nombre de membres présents.

L'Assemblée générale extraordinaire délibère, comme l'Assemblée générale ordinaire à la majorité simple des suffrages exprimés.

CONSEIL D'ADMINISTRATION TERRITORIAL

art. 18

Le Conseil d'administration territorial est composé de la façon suivante :

MEMBRES ÉLUS :

- ⊕ deux à quatre administrateurs élus par l'Assemblée générale.

La parité hommes-femmes est recherchée et, en tout état de cause, la représentation des femmes est garantie à hauteur de la réglementation en vigueur.

MEMBRES DE DROIT :

- ⊕ le président des comités ou leur représentant ;
- ⊕ un directeur diocésain délégué par ses pairs ;
- ⊕ un chef d'établissement du 1^{er} degré désigné par ses pairs ;
- ⊕ un chef d'établissement du 2nd degré désigné par ses pairs ;
- ⊕ le président de l'APEL régionale ou son vice-président.
- ⊕

Le directeur territorial et le responsable de formation assistent de droit à titre consultatif aux séances du Conseil d'administration territorial.

Une fois installé, le Conseil d'administration territorial choisit, pour la mandature, parmi les référents des comités, un ou deux délégués qui représentent le territoire par commission nationale permanente : la CNAI, la CNF, la CNAS.

Il peut nommer le directeur de territoire et/ou le responsable de formation pour ses compétences ou son expérience dans l'un des trois domaines.

Les délégués territoriaux sont membres de droit du Conseil d'administration territorial, excepté ceux qui occupent la fonction de responsable de formation, de directeur de comité ou de territoire qui sont membres invités.

art. 19

De plus, peuvent être invités à titre consultatif :

- ⊕ les directeurs des comités ;
- ⊕ les membres bienfaiteurs ;
- ⊕ un représentant de la FSCF ;
- ⊕ un représentant de l'Association Territoriale Formiris ;
- ⊕ un représentant des instituts missionnés ;
- ⊕ un représentant de l'UROGEC ;
- ⊕ toute autre personne qualifiée pour le concours qu'elle peut apporter.

art. 20

La durée des fonctions des membres élus du Conseil d'administration territorial est de quatre ans. Est éligible à la fonction de membres du Conseil d'administration territorial toute personne adhérente du territoire ou membre adhérent d'un comité du territoire.

Les membres du Conseil d'administration territorial sont élus au scrutin majoritaire à deux tours. Sont élus au premier tour de scrutin les candidats ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés. Au second tour de scrutin, l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité, l'élection est acquise au candidat le plus âgé.

Ne peuvent être élus membres du Conseil d'administration territorial :

- ⊕ les personnes de nationalité française condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales ;
- ⊕ les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps, notamment pour manquement grave aux règles techniques du jeu constituant une infraction à l'esprit sportif ;

- ⊕ les personnels administratifs et les directeurs rémunérés ou disposant d'heures rectorales au service du territoire. Toutes les personnes indemnisées pour d'autres fonctions au service du territoire peuvent être élues membres du Conseil d'administration territorial et non membres du Bureau du territoire.

art. 21

En cas de vacance, le Conseil d'administration territorial pourvoit au remplacement de ses membres. La nomination du nouveau titulaire doit être ratifiée par l'Assemblée générale ordinaire suivante. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat du membre remplacé.

L'Assemblée générale peut mettre fin au mandat du Conseil d'administration territorial avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions suivantes :

- ⊕ l'Assemblée générale doit avoir été convoquée à cet effet à la demande du tiers de ses membres représentant le tiers des voix ;
- ⊕ les deux tiers des membres de l'Assemblée générale doivent être présents ou représentés.

La révocation du Conseil d'administration territorial doit être décidée à la majorité absolue des suffrages exprimés.

art. 22

Le Conseil d'administration territorial se réunit au moins deux fois par année scolaire et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur la demande du quart de ses membres.

Les convocations sont adressées par voie postale ou électronique au plus tard quinze jours avant la date du Conseil d'administration territorial. L'ordre du jour est joint aux convocations.

art. 23

Le Conseil d'administration territorial ne peut valablement délibérer que si la moitié de ses membres ayant voix délibérative est présente. Tout membre empêché de participer à une réunion du Conseil d'administration territorial peut se faire représenter par un autre membre, sans que le nombre de pouvoirs détenus à ce titre par un membre du Conseil puisse excéder deux.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. En cas de partage, la voix du président est prépondérante. Tout membre qui aura, sans excuse acceptée par le Conseil d'administration territorial, manqué deux séances consécutives sera considéré comme démissionnaire.

art. 24

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire. Des extraits certifiés conformes et signés par le président et le secrétaire peuvent être délivrés à quiconque ; ils font foi vis à vis des tiers.

art. 25

Les membres du Conseil d'administration territorial ne peuvent recevoir, à l'exception de remboursements de frais, aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées.

art. 26

Le Conseil d'administration territorial décide des actions conduites dans le cadre des orientations définies par l'Assemblée générale. Il assure l'exécution des délibérations votées par l'Assemblée générale. Il engage les dépenses et réalise les opérations financières nécessaires.

Le Conseil d'administration territorial peut décider la création de toute commission temporaire.

BUREAU

art. 27

Le Conseil d'administration territorial élit parmi ses membres, pour une durée de quatre ans, un Bureau composé :

- ⊕ d'un président ;
- ⊕ d'un ou plusieurs vice-présidents ;
- ⊕ d'un secrétaire ;
- ⊕ d'un trésorier ;
- ⊕ de deux ou trois membres.

Les présidents des comités sont les vice-présidents.

Le ou les secrétaires généraux ou un directeur diocésain représentant ses pairs sont membres de droit.

Le président et le trésorier ne peuvent solliciter plus de trois mandats successifs dont la durée ne saurait excéder celle de leur mandat au Conseil d'administration territorial ou celle de leur mandat au sein du comité qu'ils représentent. A l'issue, ils restent éligibles au Conseil d'administration et non au Bureau.

L'élection des membres du Bureau requiert la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour et la majorité relative des suffrages exprimés aux tours suivants.

art. 28

Le président ordonne les dépenses ; il représente le territoire dans tous les actes de la vie civile. Le président peut donner délégation.

Cependant, en cas de représentation en justice, le président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Sont incompatibles avec le mandat de président de territoire les fonctions de chef d'entreprise, de président de Conseil d'administration, de président et de membre de directoire, de président de conseil de surveillance, d'administrateur délégué, de directeur général, directeur général adjoint ou gérant exercées dans les sociétés, entreprises ou établissements, dont l'activité consiste principalement dans l'exécution de travaux, la prestation de fournitures ou de services pour le compte ou sous le contrôle du territoire, de ses organes internes ou des associations qui lui sont affiliées.

5 EXERCICE SOCIAL ET PATRIMOINE DU TERRITOIRE

art. 29

L'exercice social commence le 1^{er} septembre et se termine le 31 août.

art. 30

Le patrimoine du territoire répond seul des engagements contractés en son nom ; aucun comité ou membre bienfaiteur ne peut en être tenu responsable.

Les ressources du territoire sont constituées par :

- ⊕ les cotisations des adhérents ;
- ⊕ les subventions de l'Etat, des collectivités publiques ou privées ;
- ⊕ les ressources créées à titre exceptionnel ;
- ⊕ le produit des rétributions perçues pour services rendus ;
- ⊕ les dons et toutes autres ressources non interdites par la loi.

art. 31

Sur le plan financier et comptable, la comptabilité du comité est tenue conformément aux lois et règlements en vigueur.

6 DISSOLUTION

art. 32

L'Assemblée générale extraordinaire, appelée à se prononcer sur la dissolution du territoire est convoquée spécialement à cet effet. Pour délibérer, 50 % des membres présents ou représentés sont requis. La délibération de l'Assemblée générale extraordinaire appelée à se prononcer sur la dissolution du territoire est adressée sans délai aux directeurs diocésains concernés et à l'Ugsel nationale.

art. 33

La décision de dissolution doit être prononcée par les deux tiers au moins des membres présents ou représentés.

art. 34

En cas de dissolution, l'Assemblée générale extraordinaire désigne une ou plusieurs personnes chargées de la liquidation des biens appartenant au territoire et détermine l'emploi à faire de l'actif net.

STATUTS TYPES DES COMITÉS

Approuvés et modifiés par les Assemblées générales extraordinaires
des 13 juin 2014, 9 décembre 2017 et 2 octobre 2020.

Articles et textes susceptibles de modifications par adaptation locale.

1 CONSTITUTION

art. 1

Il est formé entre les adhérents aux présents statuts, conformément aux dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1901 ou des articles 21 à 79-III du code civil local pour l'Alsace-Moselle, un comité (départemental ou régional) qui prend pour titre : Ugsel (nom du comité)

Il a été déclaré à la Préfecture de :

.....

le : / /

sous le n°

art. 2

La durée du comité est illimitée. Il a son siège à

Adresse :

.....

.....

Ce siège peut être transféré en tout autre lieu du (nom du département, des départements ou de la région) par simple décision du Conseil d'administration.

.....

Le comité adhère au territoire de (nom du comité)

.....

et à l'Ugsel nationale.

2 OBJET

art. 3

Par application de l'article 297 du Statut de l'Enseignement catholique, l'Ugsel est reconnue comme un organisme national de l'Enseignement catholique, association partenaire dans l'animation institutionnelle de l'école catholique et fédération sportive au service de l'Enseignement catholique.

Par application de l'article 291 du Statut de l'Enseignement catholique, l'Ugsel contribue à l'activité de l'Enseignement catholique et inscrit son action dans la mission éducative de celui-ci comme organisme national pour la coordination

et l'animation du réseau des écoles catholiques car elle remplit les conditions cumulatives suivantes :

- ⊕ un organisme indispensable au bon fonctionnement de l'Enseignement catholique ;
- ⊕ un organisme ayant un champ de compétences particulier nécessitant une autonomie de gestion ;
- ⊕ un organisme doté d'une personnalité juridique propre.

art. 4

Par application de l'article 293 du Statut de l'Enseignement catholique, l'ensemble des éléments constitutifs de l'Ugsel, établissements, comités et territoires se conforme aux dispositions du Statut de l'Enseignement catholique.

Par application de l'article 278 du Statut de l'Enseignement catholique, l'Ugsel nationale définit les statuts types des associations sportives, des comités et des territoires pour garantir l'adhésion de chaque adhérent aux principes et aux règles de l'Enseignement catholique.

Le comité veille, particulièrement, à ce que les activités proposées dans les établissements du 1^{er} et du 2nd degré favorisent la « formation intégrale de la personne humaine ».

art. 5

Le comité respecte les orientations et délibérations adoptées par le CODIEC ou le CAEC, mises en œuvre par le directeur diocésain ou le secrétaire général.

Le directeur diocésain ou le secrétaire général du CAEC est membre de droit de l'Assemblée générale, du Conseil d'administration et du Bureau.

art. 6

Pour les établissements du 1^{er} degré et du 2nd degré qui adhèrent au projet de l'Enseignement catholique,

le comité, en lien avec le territoire, a pour objet :

- de promouvoir, orienter et coordonner l'éducation physique et la pratique des sports, d'activités de loisirs et de culture ;
- d'organiser toutes compétitions sportives, tous stages, et toutes manifestations aptes à développer la pratique des sports et des loisirs ;
- de collaborer avec les instances spécialisées, sous la coordination du territoire, à la formation initiale et continue en Education Physique et Sportive (EPS) des enseignants du 1^{er} degré et des enseignants d'EPS, et de tous les enseignants et personnels, quelle que soit leur discipline, particulièrement, en matière de prévention et d'éducation à la santé ;
- de participer à la mise en œuvre de la formation aux premiers secours dans les établissements de l'Enseignement catholique et dans toutes les associations membres ou partenaires de l'Ugsel et de l'Enseignement catholique ;
- d'assurer les relations nécessaires à ces objets avec toutes les instances politiques, administratives, sportives, internes et externes à l'Enseignement catholique.

art. 7

Dans son champ de compétences décrit dans l'article 6 des présents statuts, le comité élabore les politiques à conduire, prend les décisions dont il assume la responsabilité et dispose de l'autonomie administrative, budgétaire et financière.

3 COMPOSITION

art. 8

Le comité se compose de membres adhérents, de membres de droit et de membres bienfaiteurs :

LES MEMBRES ADHÉRENTS :

- les établissements catholiques d'enseignement du premier degré, et leurs élèves ;
- les établissements catholiques d'enseignement du second degré, et leurs élèves ;
- les établissements d'enseignement qui adhèrent au projet de l'Enseignement catholique et leurs élèves ;
- les personnes adhérentes détentrices d'une carte d'adhérent et les personnes détentrices d'une licence encadrement ;

LES MEMBRES DE DROIT

présents au Conseil d'administration dans les conditions fixées à l'article 19 des présents statuts ;

LES MEMBRES BIENFAITEURS

reconnus par décision du Conseil d'administration.

art. 9

Les demandes d'adhésion des établissements et des personnes physiques doivent être adressées par le chef d'établissement au président du comité.

L'établissement du 1^{er} degré doit joindre à sa demande d'adhésion un exemplaire des statuts de son association sportive et culturelle, quand elle existe.

L'établissement du 2nd degré doit joindre à sa demande d'adhésion un exemplaire des statuts de son association sportive. Les demandes d'adhésion des établissements sont validées par le Conseil d'administration.

Le comité peut affilier, pour des raisons de proximité, des établissements situés dans les zones où l'Ugsl n'est pas présente.

L'inscription d'établissements à des compétitions sportives organisées par le comité dont ils ne sont pas adhérents est possible dans certains cas et selon la procédure prévue par le Règlement intérieur. De même, le regroupement des associations sportives est possible dans les conditions prévues par le Règlement intérieur de l'Ugsl nationale.

art. 10

L'adhésion de l'établissement au comité offre la possibilité à tous les élèves de celui-ci de participer, même ponctuellement, aux activités sportives et éducatives proposées.

art. 11

art. 11.1

Conformément à l'article 12 des statuts de l'Ugsl nationale, dans le cadre de l'animation sportive du 2nd degré, une licence annuelle couvrant la période scolaire du 1^{er} septembre au 31 août, est remise par le comité à une personne adhérente au titre des types suivants :

- ⊕ une licence sportive pour l'élève ;
- ⊕ une licence encadrement, à titre gratuit, pour l'adulte : professeurs d'EPS et bénévoles animant l'association sportive.

La participation des élèves aux activités de l'association sportive, à des activités inter-établissements ou à des compétitions est subordonnée à la délivrance de la licence sportive individuelle.

Tout membre adulte de l'association sportive d'un établissement adhérent, hormis le chef d'établissement, reçoit sur demande du chef d'établissement une licence encadrement délivrée par le comité.

Les licences, sportive et encadrement, confèrent à leur titulaire le droit de participer aux activités proposées par l'Ugsl à tous les niveaux de compétition.

La licence marque l'adhésion de son titulaire, ou de son représentant légal, aux statuts et règlements de l'Ugsl. La délivrance d'une licence ne peut être refusée que par décision motivée du comité.

La licence ne peut être retirée à son titulaire que pour motif disciplinaire, dans les conditions prévues par le Règlement intérieur, le Règlement disciplinaire ou le Règlement disciplinaire particulier en matière de lutte contre le dopage.

art. 11.2

Hors le cadre de l'animation sportive du 2nd degré, la carte d'adhérent, couvrant la période scolaire du 1^{er} septembre au 31 août, est remise gratuitement par le comité aux chefs des établissements adhérents du 1^{er} et du 2nd degré et à toute personne engagée dans l'Ugsl sur demande du chef d'établissement ou en nom propre.

art. 11.3

La validité de la licence et de la carte d'adhérent s'étend jusqu'au 31 octobre de la saison suivante, dans l'attente de la délivrance de nouvelles licences et cartes d'adhérents.

art. 12

La qualité de membre adhérent du comité se perd :

- ⊕ par démission de la personne adhérente ;
- ⊕ par radiation de l'établissement adhérent, prononcée par le Conseil d'administration pour non-paiement des cotisations ;
- ⊕ par radiation de la personne adhérente, prononcée par le Conseil d'administration pour non-respect des statuts et règlements ou motif grave, l'intéressé ayant préalablement été invité à s'expliquer.

4 ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT DU COMITÉ

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

art. 13

L'Assemblée générale est constituée de quatre collèges.

Le collège n°1 est composé des établissements catholiques d'enseignement du premier degré adhérents et des membres titulaires d'une carte adhérent tels que définis à l'article 8.

Le collège n°2 est composé des établissements catholiques d'enseignement du second degré et des membres titulaires d'une licence encadrement tels que définis à l'article 11-1. Les établissements d'enseignement qui adhèrent au projet de l'Enseignement catholique font partie du collège n°2.

Les établissements adhérents des collèges 1 et 2 sont représentés par leur chef d'établissement ou un délégué.

Le collège n°3 est constitué par les membres de droit du Conseil d'administration tels que définis à l'article 19.

Le collège n°4 est constitué par les membres bienfaiteurs et les autres adhérents tels que définis à l'article 8.

Le Conseil d'administration ou le Bureau peut inviter à l'Assemblée générale toute personne dont il juge la présence souhaitable.

art. 14

L'Assemblée générale se réunit en session ordinaire au moins une fois par an. Tous les quatre ans, en fonction des périodes olympiques, elle devient électorale et se réunit au moins un mois avant la tenue de l'Assemblée générale électorale du territoire.

Les membres sont convoqués par le président, par voie postale ou électronique, au moins quinze jours avant la date de l'Assemblée générale ; la convocation doit mentionner l'ordre du jour. Le rapport d'activités ainsi que les comptes de l'exercice et le budget prévisionnel sont joints à la convocation.

Tout membre ne pouvant participer à l'Assemblée générale peut déléguer ses pouvoirs à un autre membre ayant qualité pour participer à cette assemblée, dans la limite de deux pouvoirs.

L'Assemblée générale peut se réunir, exceptionnellement, en session ordinaire à l'initiative du Conseil d'administration ou à la demande du quart au moins de ses membres.

art. 15

A la session ordinaire, l'Assemblée générale statue sur le rapport moral adopté par le Conseil d'administration. Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, fixe le montant des cotisations de l'exercice suivant dues par ses membres, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour.

En cas de refus d'approbation du rapport moral ou des comptes présentés, les membres du Bureau sont démissionnaires d'office.

Le Conseil d'administration propose chaque année à l'Assemblée générale le montant des cotisations dues :

- ⊕ par les établissements adhérents, en prenant en compte les cotisations dues au territoire et à l'Ugsel nationale ;
- ⊕ par les membres bienfaiteurs.

L'adhésion des personnes physiques titulaires d'une licence encadrement ou d'une carte d'adhérent ne repose pas sur une cotisation.

Sur proposition du Conseil d'administration, elle adopte le règlement intérieur du comité.

L'Assemblée générale est seule compétente pour se prononcer sur les acquisitions, les échanges et les aliénations de biens immobiliers, sur la constitution d'hypothèques et sur les baux de plus de neuf ans. L'Assemblée générale décide seule des emprunts excédant la gestion courante.

Outre les pouvoirs qui lui sont expressément réservés par le présent article, l'Assemblée générale est compétente pour prendre toute décision relative à l'administration et à la gestion du comité, y compris celles d'aliéner, de traiter, d'emprunter, de transiger et d'ester en justice.

En session électorale, elle procède à l'élection ou au renouvellement des membres du Conseil d'administration, selon les modalités prévues à l'article 21 des présents statuts. Dans les cas d'élection ou de réélection de membres du Conseil d'administration, le vote a obligatoirement lieu à bulletin secret.

art. 16

L'Assemblée générale ordinaire ne peut valablement délibérer que si le quart des membres est présent ou représenté.

Les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés des membres présents ou représentés. Les votes à bulletin secret ont lieu à chaque fois qu'ils concernent des personnes ou sur la demande d'un des membres.

art. 17

Chaque membre présent ou représenté à l'Assemblée générale, personne physique et établissement à jour de ses cotisations, a droit à une voix.

De plus, les établissements adhérents ont droit à un nombre de voix supplémentaires en fonction du nombre des élèves cotisants des établissements adhérents, à raison d'une voix supplémentaire par tranche de 50 élèves cotisants jusqu'à 500 et par tranche de 100 élèves cotisants au-delà de ce chiffre.

Le nombre de voix supplémentaires est fixé par le Bureau, un mois avant la tenue de l'Assemblée générale, après vérification du versement effectif des cotisations de l'exercice précédent au jour de sa délibération.

art. 18

L'Assemblée générale extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts. Les statuts modifiés sont transmis, pour avis, à la Commission des Statuts, des Règlements et des Litiges, qui saisit le Conseil d'administration national pour validation de leur compatibilité avec les statuts types des comités.

L'Assemblée générale extraordinaire ne peut valablement délibérer que si le quart de ses membres est présent ou représenté. Si ce quorum n'est pas atteint, il est convoqué de la même façon, quinze jours plus tard, une seconde Assemblée qui pourra délibérer quel que soit le nombre de membres présents.

L'Assemblée générale extraordinaire délibère, comme l'Assemblée générale ordinaire à la majorité simple des suffrages exprimés.

CONSEIL D'ADMINISTRATION

art. 19

Le Conseil d'administration du comité est composé de la façon suivante :

MEMBRES ÉLUS :

- ⊕ 5 à 10 membres du collège n°1 élus par les quatre collèges ;
- ⊕ 5 à 10 membres du collège n°2, dont au moins la moitié de membres titulaires d'une licence encadrement, élus par les quatre collèges ;
- ⊕ 1 à 5 membres du collège n°4 élus par les quatre collèges.

La parité hommes-femmes est recherchée et en tout état de cause la représentation des femmes est garantie à hauteur de la réglementation en vigueur.

MEMBRES DE DROIT :

- ⊕ Le directeur diocésain ;
- ⊕ un chef d'établissement du premier degré désigné par ses pairs ;
- ⊕ un chef d'établissement du second degré désigné par ses pairs ;
- ⊕ le président de l'APEL départementale ou son vice-président.
- ⊕ ...

Le directeur du comité assiste de droit à titre consultatif aux réunions.

Le Conseil d'administration valide les référents pour le territoire et l'Ugsel nationale, à savoir un référent de :

- ⊕ la commission nationale d'animation institutionnelle (CNAI) ;
- ⊕ la commission nationale de la formation (CNF) ;
- ⊕ la commission nationale d'animation sportive (CNAS) ;

De plus, il peut nommer le directeur de comité, pour ses compétences ou son expérience dans l'un des trois domaines.

Le Conseil d'administration peut coopter un membre en cours d'année qui sera proposé à l'approbation de l'Assemblée générale suivante.

art. 20

De plus, peuvent être invités à titre consultatif :

- ⊕ les membres bienfaiteurs ;
- ⊕ un représentant de la FSCF ;
- ⊕ un représentant de l'UDOGEC ;
- ⊕ toute autre personne qualifiée pour le concours qu'elle peut apporter.

art. 21

La durée des fonctions des membres élus du Conseil d'administration est de quatre ans. Est éligible à la fonction de membre du Conseil d'administration toute personne membre d'un des quatre collèges.

Les membres du Conseil d'administration sont élus au scrutin majoritaire à deux tours. Sont élus au premier tour de scrutin les candidats ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés. Au second tour de scrutin, l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité, l'élection est acquise au candidat le plus âgé.

Ne peuvent être élus membres du Conseil d'administration :

- ⊕ les personnes de nationalité française condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales ;
- ⊕ les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps, notamment pour manquement grave aux règles techniques du jeu constituant une infraction à l'esprit sportif ;
- ⊕ Les personnels administratifs et les directeurs rémunérés ou disposant d'heures rectorales au service du comité. Toutes les personnes indemnisées pour d'autres fonctions au service du comité peuvent être élues membres du Conseil d'administration et non membres du Bureau du comité.

art. 22

En cas de vacance, le Conseil d'administration pourvoit au remplacement de ses membres. La nomination du nouveau titulaire doit être ratifiée par l'Assemblée générale ordinaire suivante. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat du membre remplacé.

L'Assemblée générale peut mettre fin au mandat du Conseil d'administration avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions suivantes :

- ⊕ l'Assemblée générale doit avoir été convoquée à cet effet à la demande du tiers de ses membres représentant le tiers des voix ;
- ⊕ les deux tiers des membres de l'Assemblée générale doivent être présents ou représentés.

La révocation du Conseil d'administration doit être décidée à la majorité absolue des suffrages exprimés.

art. 23

Le Conseil d'administration se réunit au moins une fois par trimestre scolaire et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur la demande du quart de ses membres.

Les convocations sont adressées par voie postale ou électronique au plus tard quinze jours avant la date du Conseil d'administration. L'ordre du jour est joint aux convocations.

art. 24

Le Conseil d'administration ne peut valablement délibérer que si la moitié de ses membres ayant voix délibérative est présente. Tout membre empêché de participer à une réunion du Conseil d'administration peut se faire représenter par un autre membre, sans que le nombre de pouvoirs détenus à ce titre par un membre du Conseil puisse excéder deux.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. **En cas de partage, la voix du président est prépondérante. Tout membre qui aura, sans excuse acceptée par le Conseil d'administration, manqué deux séances consécutives sera considéré comme démissionnaire.**

art. 25

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire. Des extraits certifiés conformes et signés par le président et le secrétaire peuvent être délivrés à quiconque ; ils font foi vis à vis des tiers.

art. 26

Les membres du Conseil d'administration ne peuvent recevoir, à l'exception de remboursements de frais, aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées.

art. 27

Le Conseil d'administration décide des actions conduites dans le cadre des orientations définies par l'Assemblée générale. Il assure l'exécution des délibérations votées par l'Assemblée générale. Il engage les dépenses et réalise les opérations financières nécessaires.

Le Conseil d'administration peut décider la création de toute commission temporaire.

BUREAU**art. 28**

Le Conseil d'administration élit pour une durée de quatre ans, un Bureau composé :

- ⊕ d'un président ;
- ⊕ d'un ou deux vice-présidents ;
- ⊕ d'un secrétaire ;
- ⊕ d'un trésorier ;
- ⊕ de deux ou trois membres ;

Le directeur diocésain est membre de droit.

Le président et le trésorier ne peuvent solliciter plus de trois mandats successifs dont la durée ne saurait excéder celle de leur mandat au Conseil

d'administration. A l'issue, ils restent éligibles au Conseil d'administration et non au Bureau.

L'élection des membres du Bureau requiert la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour et la majorité relative des suffrages exprimés aux tours suivants.

art. 29

Le président ordonne les dépenses ; il représente le comité dans tous les actes de la vie civile. Le président peut donner délégation.

Cependant, en cas de représentation en justice, le président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Sont incompatibles avec le mandat de président de comité les fonctions de chef d'entreprise, de président de conseil d'administration, de président et de membre de directoire, de président de conseil de surveillance, d'administrateur délégué, de directeur général, directeur général adjoint ou gérant exercées dans les sociétés, entreprises ou établissements, dont l'activité consiste principalement dans l'exécution de travaux, la prestation de fournitures ou de services pour le compte ou sous le contrôle du comité, de ses organes internes ou des associations qui lui sont affiliées.

5 EXERCICE SOCIAL ET PATRIMOINE DU COMITÉ**art. 30**

L'exercice social commence le 1^{er} septembre et se termine le 31 août.

art. 31

Le patrimoine du comité répond seul des engagements contractés en son nom : aucun des établissements ou personnes adhérentes ne peut en être tenu responsable.

Les ressources du comité sont constituées par :

- ⊕ les cotisations des personnes et des établissements adhérents ;
- ⊕ les subventions de l'Etat, des collectivités publiques ou privées ;

- ⊕ les ressources créées à titre exceptionnel ;
- ⊕ le produit des rétributions perçues pour services rendus ;
- ⊕ les dons et toutes autres ressources non interdites par la loi.

art. 32

Sur le plan financier et comptable, la comptabilité du comité est tenue conformément aux lois et règlements en vigueur.

6 DISSOLUTION

art. 33

L'Assemblée générale extraordinaire, appelée à se prononcer sur la dissolution du comité est convoquée spécialement à cet effet. Pour délibérer, 50 % des membres présents ou représentés sont requis. La délibération de l'Assemblée générale extraordinaire appelée à se prononcer sur la dissolution du comité est adressée sans délai au directeur diocésain et à l'Ugsel nationale.

art. 34

La décision de dissolution doit être prononcée par les deux tiers au moins des membres présents ou représentés.

art. 35

En cas de dissolution, l'Assemblée générale extraordinaire désigne une ou plusieurs personnes chargées de la liquidation des biens appartenant au comité et détermine l'emploi à faire de l'actif net.

INDEX

LÉGENDE

Les chiffres renvoient aux numéros des articles.
En gras : les articles **importants** sur le sujet indiqué.

- ⊕ Statuts Ugsel nationale
- ⊕ Règlement intérieur Ugsel nationale
- ⊕ Statuts types des territoires
- ⊕ Statuts types des comités

A	<p>Activités culturelles : 7, 6, 6</p> <p>ADDEC : 20, 41</p> <p>APEL : 20, 18, 19</p> <p>Assemblée des directeurs : 20</p> <p>Assemblée générale extraordinaire : 19, 47, 49, 50, 17, 32 à 34, 18, 33 à 35, 30</p> <p>Assemblée générale ordinaire Ugsel nationale : 5, 13 à 19, 20, 24, 25, 26, 31, 33, 34, 36, 37, 43, 50, 51, 8, 11, 23, 30, 13 Territoire : 6, 12 à 16, 18, 21, 26 Comité : 5, 13 à 17, 22, 27</p> <p>Associations sportives : 4, 8, 12, 3, 4, 9, 11-1</p> <p>Autonomie : 3, 6, 3, 7, 3, 7</p>
B	<p>Budget prévisionnel : 15, 15, 26, 13, 14, 14, 15</p> <p>Bureau Bureau national : 5, 10, 13, 15, 18, 28, 29, 33 à 35, 42, 4, 10, 11, 17, 18, 26 à 28, 30 Bureau territorial : 5, 12, 14, 16, 27, 28 Bureau du comité : 5, 13, 15, 17, 28, 29</p>
C	<p>Carte d'adhérent : 12, 11-2, 11-3, 13, 15</p> <p>Collèges 1, 2, 3 et 4 : 12, 13, 19, 21</p> <p>Commissaire aux comptes : 15, 7</p> <p>Commission des votes : 18</p> <p>Commission disciplinaire sportive : 42, 4</p> <p>Commissions nationales permanentes : 20, 23, 36 à 41, 10, 20 à 28, 6, 18, 19 Commission Nationale d'Animation Sportive (CNAS) : 37, 40, 28, 6, 18, 19 Commission Nationale d'Animation Institutionnelle (CNAI) : 37, 6, 12, 18, 19 Commission Nationale de Formation (CNF) : 37, 6, 12, 18, 19</p> <p>Commissions Techniques Nationales (CTN) : 40, 28</p> <p>Commission des Statuts Règlements et Litiges (CSRL) : 10, 18, 25, 42, 43, 4, 28, 17, 18</p> <p>Compétitions sportives : 7, 8, 2, 3, 4, 6, 10, 6, 9, 11-1</p> <p>Comptes de l'exercice (rapport financier) : 15, 51, 15, 13, 14, 14, 15</p> <p>Conseil d'administration Conseil d'administration national : 2, 5, 10, 11, 13 à 18, 20 à 31, 33, 34, 36, 41, 43, 4, 9, 11, 17, 18, 26, 28, 30, 17, 18 Conseil d'administration du comité : 40, 3, 19, 2, 5, 8, 12 à 15, 19 à 27 Conseil d'administration territorial : 40, 3, 19, 20, 5, 8, 9, 11 à 14, 18 à 26, 27</p> <p>Conseil des présidents et présidentes : 32</p>

D	<p>Délégués : 13, 12, 13</p> <p>Délégués territoriaux des commissions nationales permanentes : 38, 6, 18</p> <p>Directeur de comité ou de territoire : 18 à 20, 19, 21</p> <p>Directeur diocésain : 20, 5, 18, 27, 32, 5, 19, 28, 33</p>
E	<p>Éducation Physique et Sportive : 7</p> <p>Enseignants EPS : 7, 6, 6, 11.1</p> <p>Enseignants 1^{er} degré : 7, 6, 6</p> <p>Etablissements : Préambule, 4, 7, 8, 12, 2, 3, 4, 6, 16, 4, 6, 8, 9, 10, 11-1, 11-2, 12, 13, 15, 17, 31</p>
F	<p>FNOGEC, UROGEC, UDOGEC : 20, 19, 20</p> <p>Formation aux premiers secours : 7, 6, 6</p> <p>Formation initiale et continue : 7, 6, 6, 38 bis</p> <p>Formation intégrale de la personne : 4, 4, 4</p> <p>Formiris : 20, 19</p> <p>FSCF : 20, 19, 20</p>
G	<p>Groupe d'animation pastorale : 41, 21</p>
I	<p>Instances de l'Enseignement catholique - CNEC, Commission Permanente, CAEC, CODIEC : 5, 5, 5</p>
L	<p>Licence encadrement : 12, 10, 11-1, 11-3, 13, 15, 19</p> <p>Licence sportive : 12, 10, 11-1, 11-3</p>
M	<p>Mandats (durée) : 22, 26, 34, 38, 41, 43, 23, 20, 21, 27, 21, 22, 28</p> <p>Membres adhérents : 8, 13, 16, 4, 8, 11, 20, 8, 12</p> <p>Membres bienfaiteurs : 8, 11, 13, 8, 12, 14, 16, 19, 8, 13, 15, 20</p> <p>Membres de droit : 8, 13, 17, 20, 26, 38, 5, 8, 16, 18, 27, 5, 8, 13, 19</p> <p>Membres élus : 17, 20, 22, 23, 24, 25, 26, 28, 33, 38, 18, 19</p> <p>Modification des statuts : 10, 14, 17, 18</p> <p>Motif grave : 11, 4, 12</p>
O	<p>Organisme national : 3, 3, 3</p>
P	<p>Parité hommes-femmes : 20, 18, 19</p> <p>Pouvoirs : 13, 15, 18, 24, 26, 35, 5, 24, 13, 23, 14, 24</p> <p>Pratique des sports (activités sportives) : 7, 6, 6, 10</p> <p>Président</p> <p>Président de l'UgseL : 14, 15, 19, 27 à 29, 33 à 35, 41, 43, 51, 5, 6, 10, 11, 16, 25</p> <p>Président du territoire : 9, 13, 22, 23, 24, 28</p> <p>Président du comité : 18, 27, 8, 14, 23, 24, 25, 29</p> <p>Prévention et éducation à la santé : 7, 6, 6</p> <p>Procédures disciplinaires : 11, 12, 42, 4, 11, 12</p>
Q	<p>Quorum : 16, 18, 19, 26, 28, 24, 15, 17, 21, 23, 32, 16, 18, 22, 24, 33</p>

R	<p>Rapport d'activités : 14, 15, 13, 14</p> <p>Rapport moral : 15, 51, 13, 15</p> <p>Règlement disciplinaire : 12, 15</p> <p>Règlement disciplinaire particulier en matière de lutte contre le dopage : 12, 15</p> <p>Règlements sportifs généraux : 28</p> <p>Règlements sportifs spécifiques : 28</p>
S	<p>Secrétaire du Bureau national : 29, 34, 14</p> <p>Secrétaire général de l'Enseignement catholique : 5, 20, 33, 34, 11</p> <p>Secrétaire général de l'Ugsel : 21, 35, 11, 13, 16 à 18</p> <p>Services nationaux : 21, 25, 35, 16,</p> <p>Statut de l'Enseignement catholique : préambule, 3 à 6, 33, 3 à 5, 3 à 5</p> <p>Subsidiarité (principe) : préambule</p>
T	<p>Trésorier : 15, 34, 15, 12</p>
V	<p>Vices présidents : 34, 35, 12, 13</p> <p>Voix consultative : 13, 20, 18, 19, 19, 20</p> <p>Voix délibérative : 13, 20, 23, 24</p> <p>Voix supplémentaires : 17, 8, 16, 17</p> <p>Vote à bulletin secret : 16, 20, 33, 22, 14, 15, 15, 16</p>

GLOSSAIRE

LÉGENDE

ADDEC : Alliance des Directeurs et directrices de l'Enseignement Chrétien.

APEL : Association des Parents d'Élèves de l'Enseignement Libre.

CAEC : Comité Académique de l'Enseignement Catholique.

CNAI : Commission Nationale d'Animation Institutionnelle.

CNAS : Commission Nationale d'Animation Sportive.

CNEC : Comité National de l'Enseignement Catholique.

CNF : Commission Nationale de la Formation.

CODIEC : Comité Diocésain de l'Enseignement Catholique.

CSRL : Commission des Statuts, Règlements et Litiges.

CTN : Commissions Techniques Nationales.

FNOGEC : Fédération Nationale des Organismes de Gestion des établissements de l'Enseignement Catholique.

Formiris : Fédération chargée de l'élaboration de la politique de formation des professeurs.

FSCF : Fédération Sportive et Culturelle de France.

UDOGEC : Union Départementale des Organismes de Gestion de l'Enseignement Catholique.

UROGEC : Union Régionale des Organismes de Gestion de l'Enseignement Catholique.



UGSEL

Fédération **Sportive Éducative**
de l'Enseignement Catholique

WWW.UGSEL.ORG